

TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE

Arrêté « TMD »

Distribution mobile de carburants destinés aux moteurs à combustion

ARRÊTÉ DU 13 DÉCEMBRE 2019

> Un arrêté du 13 décembre 2019, publié au Journal officiel du 21 décembre 2019, modifie à compter du 22 décembre 2019 l'arrêté modifié⁽¹⁾ du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Les modifications concernent :

- l'autorisation de la livraison, en cours de transport, de carburants destinés aux moteurs à combustion (ajout d'un 3.7.2 à l'annexe I de l'arrêté TMD) ;
- la définition des prescriptions applicables à cette activité (ajout d'un appendice IV.10 à l'arrêté TMD) s'agissant notamment :
 - des quantités transportées :
 - ♦ **450 litres pour l'essence** et le mélange d'éthanol et d'essence contenant plus de 10 % d'éthanol ;
 - ♦ **1 000 litres pour le carburant diesel et le kérosène,**
 - ♦ la quantité totale de carburants transportés ne dépassant pas 1 000 litres
 - ♦ et le transport simultané de toute autre marchandise dangereuse étant interdit ;
 - des types de GRV autorisés et des équipements dont ils doivent être munis (dispositif d'obturation, évent...) ;
 - des types de véhicules autorisés, l'utilisation d'une remorque étant interdite ;
 - des flexibles autorisés et de leurs contrôles, des systèmes de récupération de vapeurs, des dispositifs de sécurité (vannes...), du système d'arrêt d'urgence de la pompe ;
 - des règles à appliquer pour le **remplissage** des GRV, qui doit avoir lieu **au sein de dépôts** de carburant ou de **stations-service** ;
 - des règles à appliquer pour la livraison, qui est **interdite** :
 - ♦ en rez-de-chaussée des **immeubles habités** ou occupés par des tiers ou en sous-sol ;
 - ♦ **sur le domaine public routier⁽²⁾,**
 - ♦ une distance minimale de 5 mètres devant être observée entre le point de livraison et la limite du domaine public ainsi que des limites d'implantation de tout immeuble habité ou

⁽¹⁾ Pour la dernière modification, voir Circ. CPDP [n° 11462 du 28 décembre 2018](#).

⁽²⁾ à l'exception des chantiers de travaux fermés au public.